

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

COMMISSION FISCALE DE RECOURS ADMINISTRATIF

(C.F.R.A.)

N° ____/09/MFB/CFRA

DOS. N° 26

X

AVIS CONSULTATIF

N° 25/09/MFB/CFRA du 01/09//09

relatif à la requête du sieur X sur la charge de la preuve en cas de redressement fiscal.

----- o o O o o -----

La CFRA s'est réunie le 25/08/09, en son siège sis au 35, Rue Andriandahifotsy, Mandrosoa, Antananarivo, pour examiner la requête présentée par le sieur X représentée par :

- Monsieur X (Comptable)

Etaient présents les membres suivants :

A voix délibérative : - Madame RAKOTONIAINA-ANDRIATAHIANA Victoire
(Présidente)

- Madame ANDRIAMAMPIANINA Jessie Benjesthine (G.E.F.P)

- Monsieur RANAIVOSOLOFO Henri (G.E.M)

- Monsieur RANDRIANAVALONA Solofo (S.I.M)

- Monsieur RABARIJAONA Harifidy (D.G.I)

- Monsieur RAJOELISON Liva (D.G.I)

- Monsieur RAMANAMPANOHARANA Andry (C.S.C)

A voix consultative : Néant

Après avoir entendu le représentant du sieur X dans la présentation de sa note d'argumentation, la CFRA, régulièrement composée en sa séance du 01.09.09, en présence de tous ses membres à voix délibérative et après avoir délibéré à huis clos, rend l'AVIS suivant :

A Sur les faits et procédures

- 1** Le sieur X a fait l'objet, par la Direction du Contrôle Fiscal et du Contentieux, d'un contrôle fiscal sur pièces en matière d'IRNS au titre de l'exercice 2006.
- 2** A la suite de ce contrôle, et suivant lettre de notification primitive N° 000-MFB/SG/DGI/DCFC/SPVF du 09.07.08, dont le terme a été confirmé par la lettre de notification définitive N° 000-MFB/SG/DCO/DRI/SRE-A/CSP/2008 du 22.08.08, le requérant s'est vu redressé, amendes comprises, la somme de 16.564.660 Ariary correspondant à l'imposition qui serait dûe sur « un revenu brut perçu » de 117.156.085 Ariary.

Les demandes d'éclaircissement sollicitées par le requérant successivement le 04.08.08 au Service Régional des Entreprises Analamanga à la suite de la notification primitive du 09.07.08 et le 29.08.08 à la Direction du Contentieux après la notification définitive du 22.08.08, quant à l'origine des revenus fonciers réclamés, n'ont pas reçu de réponse de la part de l'Administration fiscale laquelle, en recouvrement de la somme réclamée de 16.564.660 Ar, a émis le titre de perception N° 000 daté du 25.08.08, visé et rendu exécutoire par le Directeur Chargé du Contentieux sous N° 0000-MFB/SG/DGI/DCFC/SCXP du 26.08.08 et notifié au requérant le 15.09.08.

- 3** Par lettre en date du 16.09.08 reçue au Secrétariat de la CFRA le 17.09.08, le sieur X a dès lors saisi la CFRA pour demander son avis sur le bien-fondé de la réclamation de l'Administration fiscale, le requérant soutenant qu'il n'a pas de revenus fonciers à déclarer et que les impôts correspondant à ses activités de décortiquerie et de location de voiture ont été régulièrement payés.
- 4** La requête du sieur X et les pièces annexées ont été communiquées à la DGI qui a déposé son mémoire en défense le 30.07.08.

La DGI demande à la CFRA de rendre un avis rejetant la demande du sieur X pour violation des dispositions de l'article 5 de l'Arrêté N° 9026 du 28.04.08, l'Administration fiscale faisant valoir qu'elle dispose d'un délai de un (1) mois pour statuer sur la réclamation formulée le 29.08.08 par le requérant.

Elle en conclut qu'en introduisant sa requête auprès de la CFRA le 17.09.08 avant l'expiration du délai de un (1) mois ci-dessus mentionné qui expire normalement le 29.08.08, le sieur X qui ne dispose pas encore d'une décision de rejet de la part de l'Administration ne peut saisir la CFRA.

B Sur la recevabilité de la requête

- 5** Aux termes de l'article 5 de l'Arrêté N° 9026/2008 du 24.04.08, la Commission Fiscale de Recours Administratif est saisie sur simple lettre dans les quinze (15) jours de la réception de la notification définitive de redressement ou de la décision de rejet de la réclamation contentieuse.

Saisie par le requérant le 29.08.08 d'une réclamation reconnue par la DGI comme une lettre de réclamation contentieuse régulière, l'Administration fiscale dispose certes d'un délai de un (1) mois pour statuer sur cette réclamation et toute saisine prématurée de la CFRA avant que n'expire ce délai ne saisit pas valablement la Commission.

Il n'en est autrement que si une décision de rejet explicite ou implicite est intervenue dans ce délai, le rejet implicite de la demande par l'Administration fiscale pouvant résulter de son silence ou de la notification d'un titre de perception qui atteste le caractère exigible de la créance réclamé et vaut rejet implicite de la réclamation.

En émettant le 25.09.08, le titre de perception N° 239 en recouvrement de la somme de 16.564.660 Ar, objet de la réclamation, l'Administration fiscale a manifesté clairement sa décision de rejeter la demande, ce rejet étant acquis le 15.09.08, date de réception par le requérant de la notification dudit titre de perception.

La saisine de la CFRA par lettre en date du 16.08.08 et reçue au Secrétariat de la Commission le 16.08.08 a été donc fait dans le délai prescrit par l'article 5 de l'Arrêté N° 9026/2008 du 24.04.08 et n'étant pas contesté que le sieur X a satisfait à toutes les autres conditions de recevabilité prescrites par le texte, la requête présentée est régulière et recevable.

C Sur le bien-fondé de la requête

- 6** Conformément aux dispositions des articles 20.06.21 et suivants du CGI, l'agent chargé de l'assiette a le droit de vérifier les déclarations du contribuable et peut procéder à tout redressement utile au moyen des éléments d'information et de recoupement à sa disposition, sous réserve toutefois de faire connaître au contribuable la nature et les motifs du redressement envisagé et de lui accorder un délai qui est légalement de quinze (15) jours à compter de la réception de la lettre de notification, pour faire parvenir à l'Administration fiscale son acceptation ou ses observations.

Les observations peuvent prendre la forme d'une demande de renseignements, d'une fourniture d'explications ou de rejet de la proposition de redressement.

L'Administration fiscale tenue de respecter la contradiction des débats et le droit de réponse du contribuable doit, en principe, répondre à ces observations mais dans le cas où elle s'abstient de le faire et maintient le redressement contesté, elle doit apporter la preuve du bien-fondé de ses prétentions, la charge de la preuve lui incombant légalement.

Aucune preuve du bien-fondé de l'imposition réclamée n'est cependant produite au dossier par la DGI qui se contente d'opposer l'irrecevabilité à la requête présentée, alors que le bien-fondé d'une telle exception est contredit par l'émission et la notification par l'Administration fiscale elle-même, d'un titre de perception qui équivaut à une décision de rejet de la réclamation contentieuse.

- 7** Devant l'inexistence de preuve apportée par l'Administration fiscale quant à la réalité « d'un revenu foncier perçu » par le requérant, le contribuable est fondé à demander que son revenu imposable soit fixé uniquement par rapport au revenu généré par ses activités déclarées de décortiquerie et de location de voitures.

Suivant pièces justificatives produites au dossier et non contestées par l'Administration fiscale, l'imposition correspondante a été intégralement payée par le contribuable.

- 8** Compte tenu de ces considérations, la CFRA estime la contestation fondée et émet un AVIS FAVORABLE à la requête présentée.
- 9** Le présent AVIS sera notifié aux parties par les soins du Secrétariat de la CFRA.

10 La Commission recommande au sieur X de saisir la DGI du présent AVIS dans le mois de la réception de la notification, l'Administration fiscale devant encore statuer sur l'AVIS de la Commission dans le mois de sa présentation aux fins prévues à l'article 16 de l'Arrêté N° 9026/2008 du 24.04.08.

L'Administration peut, soit accepter l'AVIS de la Commission et procéder au dégrèvement, soit maintenir son redressement auquel cas, le sieur X pourra s'il ne veut pas recourir à la juridiction gracieuse, saisir les juridictions compétentes dans le délai prévu à l'article 20.02.21 du CGI, les délais de recours suspendus pour une durée égale au délai écoulé depuis la saisine de la Commission jusqu'à la formulation de son avis, reprenant leur cours à compter de la notification de l'AVIS de la Commission.

Ainsi prononcé le jour, mois et an que dessus et signé par nous.